

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n° 37/2014

Objet : Arrêté permanent relatif au panneau de signalisation dite 'cédez le passage', Rue de Saint Mathurin / Rue du Stade

Le maire de la commune de TRAINOU,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
- le Code de la route, notamment ses articles R. 411-21-1, R. 411-26 et R. 412-29 à R. 412-33,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Rue de Saint Mathurin et de la Rue du Stade**, située dans l'agglomération de Trainou,

ARRÊTE :

Article 1

Toutes les dispositions similaires prises dans des arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 2

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue de Saint Mathurin et de la Rue du Stade, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Rue de Saint Mathurin devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue du Stade, considérée comme prioritaire.

Article 3

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 6

M. le commandant de la brigade de gendarmerie, M. le responsable des services techniques, la garde champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par les services de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 8 mars 2011
Le Maire,



M. Michel POTHAIN